

NOTE EXPLICATIVE

DE SYNTHÈSE

----

OBJET : Création du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)

P. J. : - 1 projet de délibération  
- Statuts

Conscientes de constituer ensemble un territoire de solidarité, les Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta ont créé en janvier 2005, en partenariat avec la province Sud et l'Etat, une Mission intercommunale chargée, entre autres objets, de promouvoir l'intercommunalité et de mettre en place une structure intercommunale généraliste.

Les quatre communes ont, avec l'appui de la Mission intercommunale, choisi de se regrouper sous la forme d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (S.I.V.O.M) conformément aux dispositions des articles L163-1 et suivants du code des communes de la Nouvelle-Calédonie.

L'objet de ce syndicat serait, dans un premier temps limité à des études regroupées sous les quatre rubriques suivantes :

- I - Etude du renforcement de l'intercommunalité du Grand Nouméa,*
- II - Aménagement de l'espace communautaire,*
- III - Equilibre social de l'habitat,*
- IV - Politique de la ville.*

Sont ainsi regroupées les études prévues dans le volet intercommunal du Contrat d'Agglomération 2006-2010, plus l'élaboration d'un schéma de cohérence du Grand Nouméa, l'étude d'un service intercommunal d'hygiène et de santé ainsi que l'étude d'une fourrière intercommunale.

En fonction des besoins qui se feront jour, les compétences du syndicat pourront être étendues, notamment à des opérations d'investissement, suivant modifications statutaires adoptées à l'unanimité des membres conformément à l'article 13.

La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat s'établirait comme suit :

- Commune de Dumbéa	:	16,89 %,
- Commune du Mont-Dore	:	18,62 %,
- Commune de Nouméa	:	52,00 %,
- Commune de Païta	:	12,49 %.

./.

Ainsi, les Communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta institueraient un Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux respectifs qui en approuveraient les statuts.

Le syndicat intercommunal serait administré par un comité syndical au sein duquel la représentation des communes syndiquées serait assurée comme suit :

- 3 représentants pour la commune de Nouméa,
- 1 représentant pour la commune du Mont-Dore,
- 1 représentant pour la commune de Dumbéa,
- 1 représentant pour la commune de Païta,

Le Président serait élu par le comité syndical pour une durée de deux ans. Il n'aurait pas voix prépondérante.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instituer, pour une durée illimitée, entre les communes de Nouméa, Mont-Dore, Païta, Dumbéa, le Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa, d'en approuver les statuts et de désigner les représentants habilités à siéger au sein du comité.

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Nouméa, le 25 avril 2006

Le Maire,

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil six, le jeudi 18 mai à 18 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean LEQUES, Maire.

### ETAIENT PRESENTS :

	MM.	Jean LEQUES	M.	Alfredo VARRA
		Gaël YANNO	Mme	Christel BERGER
		Jean-Pierre GUILLEMARD	MM.	Pierre HENIN
	Mme	Anne LOSTE		Charles ERIC
	MM.	Pierre MARESCA	Mme	Mariannick BABE
DATE DE CONVOCATION		Marc Kanyan CASE	MM.	Patrick OLLIVAUD
10.05.2006		Michel VITTORI		Heneliko TELEPINI
		Gérard VIGNES		Hervé GUEGAN
	Mme	Jacqueline BROQUET	Mme	Mireille LEVY
	Mme	Maryse FRARIN LA MICHELLAZ	MM.	Frédéric ANGLEVIEL
	Mme	Francline BEYNEY		Robert VAUTRIN
DATE D'AFFICHAGE	M.	Laurent BONNEFOND	Mme	Mireille BOYER
12.05.2006	Mme	Elisapeta TAOFIFENUA-SAKO	MM.	Michel BOYER
	M.	André DUBOIS		Christian HENIN
	Mme	Martine JONES		Bernard HERPIN
	Mme	Anne-Marie MESTRE	Mme	Marie-Josée GOMEZ
	MM.	TRAN VAN HONG	M.	Jean-Raymond POSTIC
		Jean WASMAN		

formant la majorité des membres en exercice.

### ABSENTS EXCUSES :

Nombre de conseillers	Mme	Lysiane FLOTAT	Mme	Sonia LAGARDE
en exercice : 49	Mme	Unako Eliane IXECO	MM.	Jean-Pierre DELRIEU
	Mme	Dominique KORFANTY		Gérald CORTOT
Nombre de présents : 35	Mme	Françoise CORNU	Mme	Isabelle OHLEN
Nombre de votants : 45	Mme	Bernadette BRIZARD-DUMERY	Mme	Dominique COVA
(10 procurations)	Mme	Nicole FURIC	M.	Hamu WAHEO
	Mme	Malia MAUGATEAU	Mlle	Isabelle CHAMPMOREAU

Madame Christel BERGER a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2006/635  
portant création du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN)

Le Conseil Municipal de la Ville de Nouméa réuni en séance publique, le 18 mai 2006

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU le décret n° 2001-579 du 29 juin 2001 portant publication du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 26 juillet 2001,

VU la note explicative de synthèse n° 2006/53 du 25 avril 2006,

La Commission conjointe du Budget et des Finances et des Sports entendue en séance du 4 mai 2006,

Après en avoir délibéré et après recours au scrutin secret pour l'article 3,

DECIDE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> /

Le syndicat de communes dénommé "Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa" (SIGN) est formé entre les Communes de Nouméa, Païta, Mont-Dore, et Dumbéa.

ARTICLE 2 /

Les statuts de ce syndicat, joints en annexe, sont adoptés.

ARTICLE 3 /

La Commune de Nouméa est représentée au sein du comité syndical par les personnes dont les noms suivent:

<b>Titulaires</b>		<b>Suppléants</b>	
MM.	Jean LEQUES	M.	Robert VAUTRIN
	Gaël YANNO	Mme	Anne LOSTE
	Patrick OLLIVAUD	M.	Pierre HENIN

ARTICLE 4 /

Il est demandé au Haut-Commissaire de la République d'autoriser la création de ce syndicat intercommunal à vocation multiple.

ARTICLE 5 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de trois mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 6 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publiée par voie d'affichage et notifiée aux Communes de Dumbéa, Païta et du Mont-Dore.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 18 MAI 2006

POUR EXTRAIT CONFORME

NOUMEA, LE

Le Maire,

DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
S.F. (dont T.P.S.)	-	2
D.G.S.T.	-	1
C.J.C.	-	1
C.C.A.	-	1
AFFICHAGE	-	1
PROVINCE SUD	-	1
COMMUNE DE DUMBEA	-	1
COMMUNE DU MONT-DORE	-	1
COMMUNE DE PAITA	-	1

# STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU GRAND NOUMEA (S.I.G.N)

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité  
Nouvelle-Calédonie

## STATUTS DU SYNDICAT DE COMMUNES à vocation multiple relevant des articles L 163-1 et suivants du code des communes de la Nouvelle-Calédonie

### PREAMBULE

Les communes du Grand Nouméa sont confrontées à des problèmes de développement qui affectent l'organisation de l'espace, tant urbain que rural, de leur territoire avec toutes les conséquences qui en résultent pour la protection de l'environnement, et au plan économique, social et culturel. Conscientes des impératifs de rééquilibrage en termes d'habitat, d'activité et de services, impératifs qui impliquent une solidarité accrue entre elles, les communes de *Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta* décident de s'associer au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple dénommé « Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa » (SIGN) et désigné ci-après par le terme « le syndicat ».

### TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1er – Constitution et dénomination

En application des articles L. 163-1 et suivants du code de communes de la Nouvelle-Calédonie, il est institué entre les communes de Dumbéa, du Mont-Dore, de Nouméa et de Païta, un syndicat intercommunal à vocation multiple, établissement public de coopération intercommunale, recevant la dénomination suivante :

**« *Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa* » (SIGN).**

#### Article 2 – Objet

Le syndicat a notamment pour objet :

##### I -. L'étude du renforcement de l'intercommunalité du Grand Nouméa.

**1° - L'étude et le montage d'une structure intercommunale intégrée et financièrement autonome du type « communauté d'agglomération » :**

- préparation des textes de nature législative ou réglementaire : modifications de la loi organique, ordonnance ou loi ordinaire, loi de pays...;
- définition des compétences qui pourraient être transférées par les communes membres à la future communauté d'agglomération ;
- modalités de transformation du syndicat en communauté d'agglomération ;
- recherche des modalités d'association de toute collectivité publique en considération de l'objet social ;
- d'une manière générale, identification de projets présentant un intérêt intercommunal.

## **2° – L'étude de projets intercommunaux**

- La mise en œuvre du schéma d'organisation de la lutte contre l'incendie et le secours de l'agglomération du Grand Nouméa ainsi que, le cas échéant, le montage d'une structure intercommunale spécialisée susceptible d'adhérer à l'établissement public prévu par l'ordonnance n°2006-172 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile publiée au Journal Officiel de Nouvelle-Calédonie le 14 mars 2006 (Service territorial d'incendie et de secours) ;
- L'étude d'un service intercommunal d'hygiène et de santé.
- L'étude d'une fourrière intercommunale (animaux et véhicules).

## **II – L'aménagement de l'espace communautaire**

**1° - Une fonction d'observatoire urbain :** *veille, recueil de données, analyses, synthèses et propositions d'action en matière d'habitat, d'équipement et d'environnement.*

**2° - L'élaboration d'un schéma général d'aménagement et de cohérence de l'agglomération ainsi que de tout autre document de planification spatiale et urbaine à caractère prospectif ou prescriptif dont l'intérêt communautaire aura préalablement été reconnu par le comité syndical.**

**3° - L'étude d'un plan de déplacement de l'agglomération.**

**4° - La mise à l'étude de l'équipement du réseau et de l'organisation générale des transports en commun de l'agglomération** en vue d'une meilleure coordination des autorités organisatrices permettant une desserte optimale tout en cherchant à minimiser les coûts pour les collectivités concernées.

## **III – L'équilibre social de l'habitat**

**1° - L'étude et la mise en œuvre d'un programme de l'habitat pour le Grand Nouméa sans préjudice des compétences de la province Sud.**

**2° - L'étude, l'animation et la coordination de la résorption de l'habitat insalubre ainsi que la recherche de moyens pour la mise en œuvre des opérations.**

## **IV – La politique de la ville**

**- Le pilotage du volet intercommunal du contrat d'agglomération :**

Notamment :

- la coordination avec les actions communales en tant qu'elles participent avec le volet intercommunal d'une politique d'agglomération,
- le secrétariat des comités de pilotage,
- l'animation des comités techniques,
- le suivi et l'évaluation du contrat,
- l'élaboration et le suivi du plan de formation des acteurs de la politique de la ville,
- l'étude et la constitution d'un centre de ressources.

**Article 3 – Siège**

Le siège du syndicat est fixé 14 rue de l'Alma, 98800 Nouméa.

**Article 4 – Durée**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**TITRE II**  
**ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5 – Administration du syndicat : le comité syndical**

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de six délégués titulaires et six délégués suppléants des communes adhérentes désignés par les conseils municipaux de chaque collectivité selon les proportions suivantes :

- *Dumbéa* : un délégué titulaire et un délégué suppléant
- *Mont-Dore* : un délégué titulaire et un délégué suppléant
- *Nouméa* : trois délégués titulaires et trois délégués suppléants
- *Païta* : un délégué titulaire et un délégué suppléant

Chaque délégué dispose d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président n'a pas voix prépondérante.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration. Un délégué empêché d'assister à une séance et qui ne peut se faire remplacer par son suppléant, peut donner à un autre délégué pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

**Article 6 – Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt de l'établissement l'exige, à la demande de son président ou de la moitié au moins de ses membres.

Conformément à l'article L. 163-9 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, les conditions de validité des délibérations du syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre du jour et à la tenue des séances, sont celles que fixe le chapitre 1<sup>er</sup> du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code précité pour les conseils municipaux.

**Article 7 – Attributions du comité**

Le comité est l'organe délibérant du syndicat.

Il élit en son sein le président du syndicat et, le cas échéant, un bureau pour une durée de deux ans.

Il administre par ses délibérations le syndicat.



A ce titre, il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat et prendre notamment, sans que cette liste soit exhaustive toutes les décisions se rapportant au vote du budget, à l'approbation du compte administratif, à l'inscription des dépenses obligatoires.

Il approuve les comptes rendus d'activités.

Il définit et vote les programmes d'activités annuels.

Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel.

Il adopte le règlement intérieur et ses modifications.

Il autorise toutes les conventions utiles à la réalisation de son objet.

Il délibère sur la souscription de tout emprunt, l'acceptation ou le refus des dons et legs, les acquisitions ou aliénations de biens immobiliers.

Il prend les décisions se rapportant aux conventions de partenariat.

Il délibère sur les modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de dissolution du syndicat.

Il peut habilitier le président à ester en justice.

#### **Article 8 – Attributions du Président**

Le président est l'exécutif du syndicat. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité, dirige les débats, contrôle les votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, il recrute, gère, licencie et exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative, représente le syndicat en justice.

<p><b>TITRE III</b> <b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES</b></p>
---

#### **Article 9 – Ressources du syndicat**

Les ressources du syndicat peuvent provenir :

- de la contribution des communes syndiquées ;
- du produit de la gestion des biens meubles ou immeubles du syndicat ainsi que de la vente des biens et droits mobiliers et immobiliers ;
- des subventions, avances, fonds de concours ou participations qui lui sont attribués par l'Etat ainsi que toutes autres personnes publiques ou privées, les recettes de mécénat et concours de toute nature ;
- des produits des dons et legs ;
- du produit des emprunts ;
- des produits financiers.

**Article 10 – La contribution des communes membres**

La contribution des communes membres, hors contrats en cours transférés, s'établit comme suit :

- *Commune de Dumbéa* : 16,89 % ;
- *Commune de Mont-Dore* : 18,62 % ;
- *Commune de Nouméa* : 52,00 % ;
- *Commune de Païta* : 12,49 %.

**Article 11 – Comptabilité**

Le receveur du syndicat est le trésorier de la province Sud.

**Article 12 – Contrôle budgétaire et jugement des comptes**

Le syndicat est soumis au contrôle de légalité, au contrôle budgétaire et au jugement des comptes.

**TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES****Article 13 – Modification des statuts**

Toute modification aux présents statuts peut être apportée par le comité statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, excepté pour les articles 2, 4, 5, 9 et 10 relatifs à l'objet, la durée, l'administration du syndicat, les ressources du syndicat et aux contributions des communes membres. Toute modification des articles précités doit recevoir l'accord concordant de tous les membres du syndicat.

**Article 14 – Adhésion à un syndicat mixte**

L'adhésion du syndicat à un syndicat mixte doit être approuvée par les deux tiers des conseils municipaux des communes membres, représentant au moins la moitié de la population, ou par la moitié des conseils représentant les deux tiers de la population.

**Article 15 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur déterminera, en tant que de besoin, les mesures d'ordre internes concernant l'organisation du travail du syndicat. Il sera approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

**Article 16 – Dissolution et liquidation**

La dissolution et la liquidation de l'établissement se feront dans les conditions de l'article L163-18 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 17**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux manifestant la volonté des communes intéressées d'adhérer au syndicat.